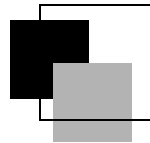


Programme d'assistance financière  
aux organismes nationaux de loisir

**2008-2011**



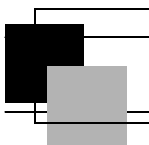
**Date limite d'inscription : 25 avril 2008**

Le cachet de la poste faisant foi

L'aide financière sera accordée sous réserve  
des crédits disponibles.

L'emploi du masculin dans le présent texte désigne, lorsque le contexte s'y prête,  
aussi bien les femmes que les hommes.

---



## Préambule

Au Québec, la responsabilité gouvernementale en matière de loisir est assumée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). Ce dernier a pour mission de favoriser, en partenariat avec les acteurs concernés, le développement du loisir et du sport dans un cadre sain et sécuritaire et de promouvoir un mode de vie physiquement actif auprès de la population québécoise. Le Ministère a également la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'assistance financière destinés aux organismes nationaux de loisir, lesquels sont d'importants partenaires de l'État pour le développement de ce domaine d'activité.

Les organismes nationaux de loisir sont l'expression de la prise en charge du loisir par les citoyens. Dans le cadre de leur mission globale, ils assurent le développement de leur champ d'action et la constance de l'engagement des citoyens. Ils représentent les intérêts des citoyens, tout en procurant des services à leurs membres, dont ils assurent aussi la représentation. Ils offrent des activités et des services de formation, d'information, de promotion, et pour certaines disciplines, la régie et l'organisation de manifestations dans un cadre sain et sécuritaire. La gestion et le développement de leur discipline ou de leur champ d'activité incluent :

- l'élaboration de programmes pour les ressources humaines ;
- la préservation de la qualité et de la sécurité des activités de loisir ;
- la protection de l'intégrité physique et psychologique des personnes qui les pratiquent, du personnel rémunéré et des bénévoles.

Le Programme d'assistance financière aux organismes nationaux de loisir, qui existe depuis plusieurs années, s'inscrit dans la continuité des précédents programmes de reconnaissance et de financement des organismes. Il a été modifié en 2007 pour s'inscrire dans la Politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social au Québec* et dans le *Cadre de référence en matière d'action communautaire* qui en découle. Le nouveau programme entre en vigueur à compter de la période triennale 2008-2011.

Tel que prévu dans cette politique, l'aide financière sera attribuée de façon prioritaire pour soutenir la réalisation de la mission globale en matière de loisir des organismes nationaux reconnus d'action communautaire, et ce, dans la limite des crédits disponibles. Une aide complémentaire pourra également être attribuée au financement de projets. Des ententes de services sont également possibles.



## 1. Finalité du programme

Le programme vise à soutenir les organismes nationaux de loisir dans l'accomplissement de leur mission globale en matière de loisir et dans la réalisation de leurs activités visant le développement du loisir et son accessibilité dans une perspective de développement durable.



## 2. Objectifs du programme

1. Reconnaître, promouvoir et soutenir l'action des organismes nationaux de loisir.
  - Reconnaître la contribution des organismes nationaux de loisir au sein de la société québécoise.
  - Promouvoir la prise en charge du loisir par les citoyens et leurs organismes.
  - Contribuer au maintien et au développement de ressources collectives accessibles, diversifiées et de qualité.
2. Offrir aux organismes nationaux de loisir une aide financière pour accomplir leur mission globale en loisir et réaliser des activités visant le développement de leur discipline ou de leur champ d'activité.



## 3. Champs d'intervention des organismes nationaux de loisir

Les champs d'interventions dans lesquels peuvent intervenir les ONL et qui sont reconnus par le Ministère dans le cadre de ce programme, sont les suivants :

1. le regroupement et la représentation de leurs membres et de leurs activités aux plans québécois, canadien et international;
2. la concertation des intervenants du milieu;
3. le soutien à la vie associative et démocratique afin de favoriser la prise en charge du loisir par les personnes et leurs associations;
4. la régie, le développement et la promotion d'une pratique de qualité et sécuritaire d'une ou des activités ainsi que de l'intégrité des personnes qui la pratiquent et y œuvrent à titre de bénévole ou de professionnel;
5. le développement, la reconnaissance et la valorisation des ressources humaines dont les bénévoles;
6. la formation et l'éducation populaire auprès de leurs membres et de la population;
7. l'information et la promotion auprès de leurs membres et de la population;
8. l'expérimentation, l'innovation et la recherche dans les domaines de leur compétence;
9. l'accessibilité au champ d'activité de l'organisme, entre autres, pour les clientèles plus démunies;

10. le soutien à l'encadrement et au perfectionnement au plan de l'excellence;
11. la pérennisation et le développement des infrastructures collectives;
12. la promotion d'un mode de vie physiquement et socialement actif dont les effets sont bénéfiques pour la santé physique et mentale de la population.



## 4. Admissibilité

### 4.1 Critères

---

Pour être admissible, un organisme national de loisir doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

1. Être un organisme reconnu par le Ministère en vertu des règles de reconnaissance des ONL.
2. Avoir reçu une aide financière du MELS en 2007-2008 :
  - soit en vertu de ce programme;
  - ou à la suite d'un transfert de ministère dans le cadre de la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social au Québec.*
3. Avoir une mission relevant de la responsabilité du Ministère en matière de loisir.
4. Démontrer qu'il répond aux quatre critères définissant l'action communautaire, tels qu'établis dans le Cadre de référence en matière d'action communautaire, soit :
  - être un organisme à but non lucratif;
  - être enraciné dans la communauté;
  - entretenir une vie associative et démocratique;
  - être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.
5. Démontrer dans son plan d'action et par ses réalisations qu'il contribue à développer de façon significative le loisir et l'accessibilité à des activités récréatives.
6. Exercer des activités dans au moins sept champs d'interventions reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).
7. Être un organisme regroupant au moins 1 500 membres ayant droit de vote direct ou délégué, par l'entremise d'associations membres de plein droit, à l'assemblée générale de l'organisme national.

ou

Être un organisme regroupant au moins quinze membres corporatifs sans but lucratif ayant droit de vote à l'assemblée générale de l'organisme et qui interviennent dans la discipline ou le champ d'activité concerné par l'organisme national.

8. Démontrer son enracinement et son envergure nationale dans au moins neuf des dix-sept régions administratives en ayant le minimum requis de membres par région.

À défaut, l'organisme doit démontrer son enracinement dans la communauté et son envergure nationale en ayant offert, sur une base régulière au cours des trois dernières années, dans au moins neuf des dix-sept régions, des activités ou des services liés à sa discipline ou à son champ d'activité. On entend par activités ou services :

- des événements tels que congrès, foires, expositions, salons, rassemblements, jamborees, festivals, colloques, etc. ;
  - de la formation : stages, conférences, séances d'information, ateliers, cours, etc. ;
  - des sites, des lieux de pratique ou des équipements (possédés, loués, agréés, contrôlés, sous protocole d'entente, etc.);
  - des points de service, des répertoires et des publications incitant à la pratique d'activités de loisir;
  - des activités de concertation régionales ou locales favorisant le développement du loisir et l'accessibilité à des activités récréatives liées à la discipline ou au champ d'activité concerné.
9. Disposer, selon les états financiers des trois dernières années, de revenus d'autofinancement moyens équivalents à au moins 35 % du total des produits.
10. Disposer d'un mode de fonctionnement qui assure une opération stable et continue de l'organisme national et en coordonne les interventions (ressource salariée permanente, équivalente à temps plein, un service téléphonique, des points de service, la réalisation d'activités pour soutenir le développement du loisir et les services associés [promotion, formation, événements, répertoire, réseautage.]).
11. Avoir une saine gestion qui permet de garantir la continuité et la qualité des services offerts à ses membres et à la population.
12. S'être doté de règlements généraux dûment approuvés en assemblée générale et révisés au besoin.
13. Avoir utilisé l'aide financière allouée par le Ministère aux fins exclusives pour laquelle elle a été versée.
14. Disposer d'un règlement de sécurité à jour approuvé par le conseil d'administration de l'organisme, qui a reçu l'avis du Ministère pour les ONL qui régissent des activités comportant des risques et ayant des exigences particulières en matière de pratique sécuritaire.
15. Avoir déposé au Ministère, dans les délais prescrits, une demande d'aide financière, accompagnée de tous les documents requis.

## 4.2 Exclusions

---

Les organismes non reconnus aux fins de subvention à l'intérieur de ce programme sont :

- Les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- Les corporations professionnelles, les organisations syndicales ou politiques;
- Les associations à caractère religieux;
- Les organismes créés par des instances publiques pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les organismes qui regroupent plus de 25 % d'organismes à capital-actions, et d'individus faisant profession;
- Les organismes qui exercent prioritairement des activités de recherche;
- Les organismes de loisir motorisé.

## 4.3 Mesure pour les organismes qui ne sont plus admissibles au programme

---

Pour les organismes qui ne seraient plus admissibles au programme, le MELS versera la première année seulement (2008-2009) un montant forfaitaire correspondant à 50 % de la subvention totale versée pour l'exercice 2007-2008.



## 5. Financement

L'aide financière versée annuellement est conditionnelle à la signature d'un protocole d'entente triennale qui prévoira notamment les modalités de versement de l'aide financière et les obligations des organismes subventionnés.

Sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale et des disponibilités financières du Ministère, le montant annuel accordé à chacun des organismes ne pourra être supérieur à 100 000 \$.

### 5.1 Attribution de l'aide financière

---

L'aide financière sera attribuée en deux versements. Sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, un premier versement correspondant à une avance de 25 % du montant de la subvention octroyée de l'année précédente versée en début de chaque année financière.

Le deuxième versement sera effectué après l'acceptation des budgets et lorsque les exigences du Programme et du protocole d'entente auront été respectées.

## 5.2 Autre mesure

---

Les organismes visés au deuxième critère d'admissibilité, mais qui ne répondent pas à l'un des critères 7 à 10 inclusivement auront la période triennale 2008-2011, pour s'y conformer. Cette mesure s'applique uniquement aux critères mentionnés. Aucune aide financière ne pourra être accordée aux organismes qui, au-delà de cette période triennale, ne rencontreraient pas ces critères.



## 6. Protocole d'entente

Tout organisme recevant une aide financière en vertu du présent programme doit signer un protocole d'entente qui constitue un engagement liant l'organisme et le MELS pour une période de trois ans. Ce protocole précise les engagements des deux parties touchant :

- l'entente financière et les conditions d'utilisation de la subvention;
- les obligations de l'organisme;
- les obligations du Ministère;
- la durée du protocole d'entente;
- la cession des droits ou obligations;
- les mécanismes de vérification;
- les redevances au gouvernement du Québec;
- les conditions ou les modalités de reconduction du soutien financier annuel dans le contexte de l'entente triennale;
- les conditions liées à la résiliation de l'entente.

Le protocole d'entente doit porter la signature originale de la présidente ou du président de l'organisme. Dans le cas d'un mandataire, la résolution du conseil d'administration autorisant la délégation de signature devra être annexée.



## 7. Présentation de la demande

La demande d'aide financière doit être transmise avant le 25 avril 2008. Elle doit être présentée à l'aide du formulaire « Demande d'aide financière pour les organismes nationaux de loisir » disponible sur le site du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.mels.gouv.qc.ca>.

Le formulaire doit être acheminé au Secrétariat au loisir et au sport du MELS par courriel à l'adresse [fcloutier@mels.gouv.qc.ca](mailto:fcloutier@mels.gouv.qc.ca). ou par la poste :

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
Secrétariat au loisir et au sport  
Programme d'assistance financière aux organismes nationaux de loisir  
Direction du loisir  
200, chemin Sainte-Foy, bureau 4.40  
Québec (Québec) G1R 6B2

Les documents d'accompagnement suivants doivent être annexés au formulaire ou transmis par la poste dans les délais requis.

1. Une copie de la charte de l'organisme, sauf si elle a déjà été transmise au Ministère.
2. Une copie des règlements généraux de l'organisme ou leur mise à jour.
3. La résolution du conseil d'administration appuyant la demande et mentionnant le nom de la personne autorisée par l'organisme à signer l'entente.
4. Le rapport d'activités du dernier exercice financier complété, adopté par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée annuelle des membres.
5. Le rapport financier<sup>1</sup> du dernier exercice complété, adopté par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée annuelle des membres. Le rapport financier comprend un bilan et un état des résultats détaillant les contributions gouvernementales.
6. Un extrait du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle des membres assurant que le rapport d'activités et le rapport financier du dernier exercice complété ont été présentés.
7. Le document « Résumé des états financiers » élaboré par le MELS est disponible dans le site du Ministère sous la rubrique Programme d'assistance financière aux organismes nationaux de loisir.
8. Le plan de développement ou d'action triennal ou quinquennal.
9. La liste à jour des membres du conseil d'administration, leur fonction et leur provenance (organisme).
10. Une copie de la déclaration annuelle en vigueur pour l'exercice concerné, délivrée par le Registraire des entreprises.

Au cours de l'analyse de sa demande, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclamera. L'annexe 3 présente la liste des documents à transmettre au Ministère.

---

1. Le rapport financier devra prendre la forme :

- d'un rapport de vérification lorsque la subvention versée en mission globale est équivalente ou supérieure à 100 000 \$ ;
- d'un rapport de mission d'examen lorsque la subvention versée en mission globale est inférieure à 100 000 \$ et supérieure à 25 000 \$.



## 8. Reddition de comptes

Conformément aux dispositions contenues dans le protocole d'entente et dans le but de répondre aux objectifs de rigueur et de transparence inhérents à l'utilisation des fonds publics, l'organisme s'engage à soumettre au Ministère, dans les quatre mois suivants la fin de chacun des exercices financiers, les documents suivants :

1. Le rapport d'activités du dernier exercice financier complété, adopté par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée annuelle des membres.

Le rapport d'activités doit comprendre les informations nécessaires pour permettre au Ministère d'apprécier les éléments suivants :

- la conformité entre la mission de l'organisme, les activités réalisées et la responsabilité du Ministère en matière de loisir;
  - la contribution de la communauté associative (organisme national et ses membres) à la réalisation des activités;
  - l'engagement de l'organisme dans son milieu et son rôle dans la concertation régionale et locale;
  - le fonctionnement démocratique de l'organisme;
  - la mise en place d'activités favorisant une pratique éthique et sécuritaire du loisir.
2. Le rapport financier du dernier exercice complété, adopté par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée annuelle des membres. Le rapport financier comprend un bilan et un état des résultats détaillant les contributions gouvernementales.
  3. Un extrait du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle des membres assurant que le rapport d'activités et le rapport financier du dernier exercice complété ont été présentés.
  4. Le document « Résumé des états financiers » élaboré par le MELS.
  5. Les prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier.
  6. La liste des membres du conseil d'administration, leur fonction et leur provenance (organisme).
  7. Une copie de la déclaration annuelle en vigueur pour l'exercice concerné, délivrée par le Registraire des entreprises.

Par ailleurs, l'organisme doit procéder à la mise à jour des renseignements le concernant et fournir toute information ou document demandé par le Ministère pendant la période de validité de l'entente.



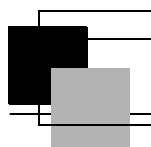
## 9. Collecte de données

L'organisme s'engage à fournir au MELS, une fois par année, les données convenues entre ce dernier et le Conseil québécois du loisir, afin de permettre au Ministère d'établir divers portraits du loisir au Québec.



## 10. Révision du programme

La révision de ce programme s'est effectuée en collaboration avec le Conseil québécois du loisir, organisme reconnu par le Ministère pour représenter les organismes nationaux de loisir.



## Annexe 1

### Règles de reconnaissance des organismes nationaux de loisir

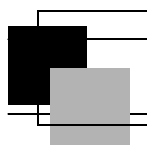
Un seul organisme de loisir par discipline ou par champ d'activité est reconnu par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Cette reconnaissance est nécessaire, mais ne donne pas automatiquement accès aux services collectifs du Regroupement Loisir Québec de même qu'au programme.

Pour être reconnu en tant qu'organisme national de loisir par le MELS, un organisme doit satisfaire à l'ensemble des règles ci-dessous.

La demande de reconnaissance doit être présentée à l'aide du formulaire « Demande de reconnaissance d'organisme national de loisir » disponible sur le site du Ministère.

<b>Règles de reconnaissance des organismes nationaux de loisir</b>	
1	Poursuivre un but d'intérêt général en loisir à l'échelle nationale.
2	Être un organisme privé à but non lucratif incorporé, conformément à la troisième partie de la Loi des compagnies ou à toute autre loi régissant un organisme à but non lucratif.
3	Compter parmi ses membres un maximum de 25 % de membres à but lucratif et avoir un conseil d'administration respectant cette proportion.
4	Être un organisme accessible à l'ensemble des citoyens et des organismes intéressés par les buts et les objectifs qu'il poursuit et dont les structures internes garantissent le fonctionnement démocratique.
5	Être mandaté par ses membres pour regrouper, développer, promouvoir et organiser des activités de niveau national dans une discipline ou dans un ou plusieurs champs d'activités en loisir, élaborer et mettre en œuvre un plan de développement en loisir.
7	Avoir une existence légale depuis un minimum de trois ans et avoir exercé pendant cette période des activités régulières de niveau national en faveur de ses membres et des citoyens.
8	Avoir son siège social au Québec et y réaliser la majorité de ses activités.
9	Promouvoir, à l'intérieur de son champ d'activité, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des personnes dans la perspective d'offrir un milieu physique et social sécuritaire et accueillant.
10	Être, lorsqu'il existe plus d'une organisation ayant une mission similaire, l'organisme qui œuvre dans le plus grand nombre de champs d'intervention reconnus, qui a le plus de membres et qui couvre le plus vaste territoire.

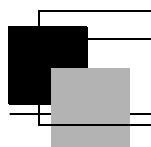


## Annexe 2

### Minimum de membres requis par région<sup>1</sup>

Minimum de membres requis par région		
Région	Membres individuels	Membre corporatif
Bas-Saint-Laurent	30	1
Saguenay-Lac-Saint-Jean	40	1
Capitale-Nationale	90	1
Mauricie	35	1
Estrie	40	1
Montréal	250	1
Outaouais	45	1
Abitibi-Témiscamingue	20	1
Côte-Nord	15	1
Nord-du-Québec	5	1
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	15	1
Chaudière-Appalaches	55	1
Laval	50	1
Lanaudière	55	1
Laurentides	65	1
Montréal	175	1
Centre-du-Québec	30	1

1. Basé sur la population, l'occupation du territoire et les régions administratives du Québec, *Base de données des statistiques officielles sur le Québec*. 25 mai 2007.



## Annexe 3

### Liste des documents à transmettre au MELS

Documents	Transmettre avec la demande	Transmettre une fois par année pour la reddition de comptes
1 Copie de la charte de l'organisme	Si la charte n'a jamais été transmise au Ministère	Si modification
2 Copie des règlements généraux de l'organisme	X	Si modification
3 Résolution du conseil d'administration appuyant la demande d'aide financière et mentionnant le nom de la personne autorisée par l'organisme à signer l'entente	X	
4 Rapport d'activités du dernier exercice financier complété, adopté par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale annuelle des membres	X	X
5 Rapport financier du dernier exercice complété, adopté par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale annuelle des membres. Le rapport financier comprend un bilan et un état des résultats détaillant les contributions gouvernementales	X	X
6 Extrait du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle des membres.	X	X
7 Document « Résumé des états financiers » élaboré par le MELS	X	X
8 Prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier		X
9 Plan de développement ou d'action triennal ou quinquennal	X	
10 Liste des membres du conseil d'administration, leur fonction et leur provenance (organisme)	X	X
11 Copie de la déclaration annuelle en vigueur pour l'exercice concerné, délivrée par le Registraire des entreprises		X